

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre de la famille)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-04-005622-196

DATE : 10 février 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

S... R...

Demandeur

c.

M... R...

Défenderesse

JUGEMENT

[1] Le tribunal doit décider d'une demande d'accès de la part du grand-père des enfants (« le demandeur ») X, 11 ans et Y, 7 ans. Sa fille (« la défenderesse »), M... R..., refuse que son père puisse avoir des accès à ses filles.

S... R...

[2] Le demandeur est grand-père des petites X et Y. Il travaille et demeure à Ville A. Il est père de la défenderesse et d'une autre fille, Z.

[3] Le demandeur a toujours été présent dans la vie de ses petites-filles depuis leur naissance. Il ne les voit plus depuis septembre 2018.

[4] Le demandeur est séparé de son ex-conjointe, madame J... B..., mère de la défenderesse et de Z, depuis octobre 2001. Madame B... ne voit plus non plus ses petites filles, et ce, depuis novembre 2017.

[5] Z ne voit plus non plus ses nièces depuis près de deux ans.

[6] Le père de X et Y, A... P..., est séparé de la défenderesse et lui non plus ne voit plus ses filles, et ce, depuis le mois de septembre 2018.

[7] Essentiellement, la défenderesse refuse que son père ait accès à ses filles. Elle lui reproche pour l'essentiel des comportements qu'elle juge inappropriés et qui sont décrits dans une lettre déposée sous D-1, transmise par la défenderesse au demandeur en mars 2018.

[8] Afin de bien comprendre la nature de ces reproches le tribunal propose de faire un résumé de cette lettre, l'intégrale étant déposée au dossier de la Cour.

[9] Dans sa lettre, M... explique à son père pourquoi elle a cessé de lui parler. Elle fait référence à des choses qui sont arrivées qui la dérange encore maintenant. Elle donne en exemples les fois où elle et sa sœur, Z, allaient le voir toutes nues et qu'il aimait cela. Elle indique s'être réveillée un jour alors que son père était à côté d'elle et lui flattait le sein. Elle lui indique aussi dans cette lettre qu'elle n'aimait pas lorsqu'il l'embrassait dans le cou. Par la suite, lorsque M... et son père ont habité ensemble, elle lui reprochait de prendre trop souvent dans ses bras sa fille X. Elle lui écrit qu'elle lui en a souvent parlé, mais il continuait sans respecter ce qu'elle disait. Aussi, monsieur R... prenait sa douche avec les petites-filles, la mère n'était pas d'accord, même s'il portait un costume de bain, il continuait quand même. Elle lui écrit qu'elle agit bien avec ses filles et de ne pas s'inquiéter. Elle termine sa lettre comme suit « *On va laisser le temps aller, arrête d'appeler et on verra comment ça évolue. Mais s'il y a des choses que tu ne comprends pas dans ma lettre, tu peux m'appeler une dernière fois. Je t'aime.* »

[10] Lorsque le demandeur s'est séparé de la mère de la défenderesse, cette dernière a assumé la garde de leurs enfants, monsieur exerçant des accès une fin de semaine sur deux et, en alternance, une semaine-une semaine l'été.

[11] Le demandeur décrit la défenderesse comme ayant été un enfant perturbé. À un moment donné la mère qui en avait la garde n'en pouvait plus et, à l'âge de 17 ans, la défenderesse a choisi de venir habiter avec le demandeur. Peu après, la défenderesse rencontre le père des petites X et Y.

[12] Peu après, alors que la défenderesse demeure avec son conjoint, le demandeur et la défenderesse demeurent à Ville B près l'un de l'autre. À cette époque et après la naissance de X ([...] 2008), le demandeur voit très régulièrement l'enfant.

[13] Par la suite, Y naît le [...] 2011. Monsieur habite Ville C et il continue à voir régulièrement ses deux petites-filles, qui demeurent près de chez lui, la défenderesse ayant déménagé à Ville D en 2010.

[14] Par la suite, ils ont habité à un bloc l'un de l'autre.

[15] Le demandeur aborde la lettre déposée sous D-1 et nie complètement les allégations d'attouchements qui sont décrites dans cette lettre. Il ne comprend pas pourquoi sa fille, la défenderesse, écrit de telles choses. Il suggère que c'est pour l'éloigner de ses petites-filles, mais ne comprend pas vraiment. Il suggère qu'il est peut-être quelqu'un de contrôlant, mais il se questionne toujours.

[16] De juillet 2010 à juillet 2014, le demandeur et la défenderesse demeuraient à proximité, soit à moins de 100 mètres. Le demandeur voyait à cette époque les enfants 3 à 4 fois semaine.

[17] Notons que la défenderesse se sépare de son conjoint, père des enfants, en 2015.

[18] De juillet 2014 à juillet 2017, la défenderesse est allée habiter chez le demandeur avec les enfants. Le demandeur habitait au sous-sol de la résidence et la défenderesse et ses enfants au premier étage. Le demandeur voyait fréquemment ses petites-filles durant cette période.

[19] En 2016, la défenderesse rencontre une nouvelle conjointe, Ma..., qui est venue habiter dans la résidence avec la défenderesse. L'accès au premier étage devient plus difficile pour le demandeur et il décide en janvier 2017 de quitter les lieux, sans toutefois qu'il n'y ait eu de conflit.

[20] Février 2017, monsieur achète un condo et emménage en juillet 2017. Aussi, à cette époque, le demandeur voit régulièrement ses petites-filles, soit pour aider la défenderesse ou faire des activités avec les enfants. Il en profitait aussi pour aller avec X et Y voir leurs grands-parents paternels, qu'elles ne voient plus non plus.

[21] En août 2017, monsieur reçoit un message texte de Ma..., la conjointe de la défenderesse qui lui apprend que la défenderesse est en cure de désintoxication pour un problème de consommation. Il louange cette décision prise par sa fille et ne connaissait pas la nature de cette problématique.

[22] En rapport avec ses problèmes de consommation, la défenderesse a été hospitalisée à deux reprises, dont une fois pendant une période de trois semaines.

[23] La défenderesse se sépare de sa conjointe en octobre 2017. Selon monsieur, Ma., l'ex-conjointe de la défenderesse, a eu un enfant en décembre 2017. Sa fille ne voit pas l'enfant et il ne sait pas si elle apparaît sur les papiers de naissance de l'enfant.

[24] Durant sa cure de désintoxication, la défenderesse rencontre monsieur J... M.... Ils décident de former un couple et vivent ensemble depuis. Monsieur M... a lui-même trois enfants. La défenderesse et monsieur M... ont eu ensemble un enfant. Le couple demeure à Ville E.

[25] Depuis que la défenderesse vit à Ville E, le demandeur a vu les petites filles à l'occasion, mais c'est de plus en plus difficile. Monsieur a réussi à emmener les petites dormir chez lui à une ou deux reprises entre novembre 2017 et mars 2018.

[26] Monsieur nie les allégations ayant trait aux allégations à caractère sexuel, mais comprend le reste de la lettre de sa fille.

[27] Il ne peut plus voir ses petites-filles depuis avril 2018. Il a proposé une thérapie à la défenderesse, ce qu'elle refuse. Il reconnaît que les enfants sont bien avec madame et ne lui adresse aucun reproche à ce niveau.

[28] Concernant son attitude avec X et Y, il reconnaît qu'il est très affectueux, mais mentionne qu'il n'a jamais forcé les enfants à le « coller ».

[29] Concernant le fait que X aurait dormi dans son lit, il nie. C'est peut-être la perception d'Y, mais il résume la situation comme suit. Il écoutait un film avec les deux enfants. Y fatiguée décide d'aller se coucher dans le lit de monsieur (le lit où les enfants devaient dormir). X a continué à écouter le film et est allée se coucher dans le lit avec Y. Le matin X se réveille plus tôt et se rend voir le demandeur sur le divan. C'est ce qui explique qu'Y a cru que X a couché avec son grand-père.

[30] Monsieur fait état du signalement fait à la DPJ. Tout ce qu'on sait c'est que le signalement n'a pas été retenu. Il y a eu un second signalement, qu'il situe en 2006. Il n'y a pas eu de suite non plus à ce signalement. À cette époque, il ne savait pas que le signalement de 2006 le visait. Il précise qu'il ne sait pas s'il avait été mis au courant de ce signalement à l'époque.

[31] Lors de discussions, la défenderesse a suggéré à monsieur de voir les enfants une fin de semaine chez elle. Monsieur a refusé parce qu'il croit que s'il accepte, il reconnaît les allégations faites par la défenderesse dans sa lettre.

Z

[32] La sœur de la défenderesse et fille du demandeur témoigne. Essentiellement, elle témoigne que dans le passé elle était proche de sa sœur. Il y a certes eu quelques altercations, mais comme dans toute famille.

[33] Lorsque X et Y demeuraient sur la Rive-Sud, elle voyait régulièrement ses nièces et les gardait souvent. Elle n'a aucun souvenir de gestes inappropriés de son père. Oui, il les embrassait dans le cou. Elle n'aimait pas cela, en a informé son père qui a cessé par la suite.

[34] Elle a parlé à sa sœur dans les deux dernières années environ 10 fois. Elle ne voit plus ses nièces, sauf à une reprise à la fête de la défenderesse en 2018.

[35] Deux semaines avant l'audition, la défenderesse lui a offert un accès. Elle en a parlé avec sa psychologue qui lui a suggéré de prendre un peu de recul. Elle ne désire pas être repoussée de nouveau par sa sœur.

[36] Elle avoue ne pas très bien comprendre la position de sa sœur dans ce dossier.

J... B...

[37] Madame B... est la mère de la défenderesse. Elle n'a pas vu ses petites-filles depuis novembre 2017. Elle confirme avoir eu la garde de la défenderesse après la séparation du demandeur en 2001.

[38] Elle aborde les signalements à la DPJ. Elle indique que la DPJ voulait voir Z disant que la défenderesse aurait touché au pénis de son père dans le bain. Elle n'en sait pas plus. Le signalement n'a pas été retenu.

[39] Lors du deuxième signalement, elle mentionne que la défenderesse a fait de la prostitution à l'adolescence et aurait été dans une unité d'un centre de la DPJ pendant environ un mois. À cette époque, le demandeur n'avait pas de contact avec la défenderesse. C'est elle qui s'occupait de sa fille.

[40] De 14 ans à 17 ans, la vie de la défenderesse a été mouvementée. Elle a fait une fugue et tentative de suicide. Madame B... avait de la difficulté à composer avec ces difficultés. C'est à 17 ans que la défenderesse est allée vivre avec son père.

[41] Elle ne sait pas précisément pourquoi la défenderesse ne veut pas qu'elle voit ses petites-filles. Elle a tenté de lui parler au téléphone sans succès. Elle lui a écrit une lettre.

[42] La défenderesse lui a offert récemment de voir ses filles. Madame B... préfère attendre que ce soit régularisé au niveau de la Cour.

M... R...

[43] La défenderesse ne travaille pas et s'occupe à la maison des six enfants.

[44] La défenderesse précise que concernant les signalements à la DPJ, sa mère a inversé les signalements. Elle confirme qu'un des signalements concernait « ce qui se passait avec mon père ».

[45] Elle ne sait pas comment le signalement a pu être fait. Elle suggère qu'elle en parlait avec sa psychologue de l'époque et lui racontait ce qu'elle a résumé dans la lettre déposée sous D-1.

[46] Elle précise que cette lettre contient ce qu'elle reproche à son père et ce qu'elle qualifie de comportements inappropriés à son endroit et à l'endroit de sa sœur. Elle dit de son père qu'il était trop envahissant et qu'il ne respectait pas son intimité.

[47] Elle considérait inacceptable les becs dans le cou. Elle témoigne sur la fois où, à genoux près d'elle, il lui a flatté le sein. Elle avait à cette époque 14 ou 15 ans. Elle n'a pas informé sa mère de cet incident.

[48] Elle reconnaît avoir demeuré dans la même maison que son père pendant quelques années après les événements, mais mentionne qu'à cette époque elle n'avait pas le choix. C'était cela ou la rue.

[49] Lors de cette période où elle a vécu avec son père et ses enfants, elle a vu de nouveau des comportements avec lesquels elle n'était pas en accord. Il forçait les câlins aux enfants.

[50] Elle revient sur sa cure de désintoxication qui était due à une consommation de drogue et boisson. Lors de cette cure, une intervenante lui a suggéré qu'elle avait vécu beaucoup de choses à son adolescence et n'a pas pris de temps de recul. Elle a écrit beaucoup lors de sa cure et a fait un travail d'introspection. Elle devait davantage prendre sa place, sans accuser les autres de ne pas lui laisser de place. En sortant de la cure de désintoxication, elle a senti le besoin de mettre les choses au clair avec ses relations.

[51] Elle comprend l'inquiétude des membres de sa famille.

[52] Le père de ses enfants ne les voit plus depuis environ un an. Elle mentionne qu'elle ne lui refuse pas d'accès.

[53] Concernant sa mère, elle lui a offert des accès et témoigne qu'elle n'a pas eu de retour de sa part. Elle dit de sa mère qu'elle est gentille mais qu'elle aurait aussi ses problèmes.

[54] À l'audition, elle se dit prête à accepter des accès à son père une fin de semaine sur deux, avec supervision. Elle insiste pour dire qu'elle ne veut pas qu'il y ait de dodo chez son père. Il y a eu trop de choses qui la mettent mal à l'aise. La supervision pourrait être faite par elle ou par sa sœur. Elle accepterait que sa mère soit présente aussi.

[55] Elle désire tenir compte du désir exprimé par les enfants, surtout pour la plus vieille.

[56] Elle affirme n'avoir jamais fermé la porte à personne, mais a pris ses distances.

Rapport de l'avocate aux enfants

[57] Le rapport de l'avocate aux enfants est fort semblable concernant les deux enfants.

[58] X ne sait pas pourquoi elle ne voit plus son grand-père. Avant elle appréciait le voir. Elle a déjà eu un accès une semaine complète sans sa mère. Cette semaine s'était bien déroulée. Elle aimerait le revoir à l'occasion, mais pas toutes les fins de semaine. Le lieu où ces accès pourraient avoir lieu ne la dérange pas. Cela ne la dérangerait pas non plus de faire dodo chez lui. Elle indique à son avocate que son grand-père ne lui faisait pas de câlins qui la dérangeaient ou qui la mettaient mal à l'aise.

[59] Y tient des propos fort semblables. Elle aimerait aller dormir chez son grand-père et cela ne la dérange pas si sa mère n'est pas présente. Lorsqu'elle voyait son grand-père elle était bien avec : « *ses câlins ne me dérangeaient pas* ».

ANALYSE

[60] Récemment, la juge Chantal Masse dresse un résumé complet des principes applicables à ce type de demande dans *Droit de la famille – 19104*¹ :

« (...)

[41] *L'article 33 du Code civil du Québec (« C.c.Q. ») stipule que les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. L'article 611 C.c.Q. établit une présomption suivant laquelle les contacts entre grands-parents et petits-enfants sont dans l'intérêt de ceux-ci, en imposant aux parents qui s'opposent à ces contacts de prouver que des motifs graves le justifient :*

611. Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

¹ 2019 QCCS 273.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[42] La jurisprudence établit clairement que l'existence d'un conflit ou d'une mésentente entre le grand-parent et les parents ne justifie pas automatiquement de priver les petits-enfants de contacts avec le ou les grands-parents impliqués. C'est certainement le cas, par exemple, lorsqu'à l'occasion du divorce des parents, l'un de ceux-ci s'objecte au contact des petits-enfants avec le grand-parent en raison d'une crainte purement subjective d'aliénation à son endroit et en l'absence de preuve que le grand-parent aurait impliqué l'enfant dans le conflit ou aurait cherché à lui faire prendre parti dans le conflit.

[43] Le comportement d'un grand-parent peut toutefois être source d'une crainte justifiant objectivement le refus de contact. Ainsi, par exemple, l'existence d'un conflit majeur peut constituer un motif suffisamment grave pour justifier qu'il soit fait obstacle aux contacts, notamment s'il est aussi démontré qu'en raison du comportement du grand-parent, un fait objectif, il devient probable que les petits-enfants seront impliqués dans le conflit lors des contacts ou seront manipulés par le grand-parent. (...) »

[61] La juge Masse poursuit plus loin dans son jugement :

[47] Ainsi, lorsqu'est mise en preuve une crainte justifiée par des faits objectifs, par exemple le comportement du grand-parent doublé d'un conflit aux ramifications profondes, que les contacts auront en toute probabilité une incidence néfaste pour l'enfant, les motifs graves seront établis.

[48] La preuve de ces faits objectifs peut certainement être faite par la production au dossier de la Cour d'écrits du grand-parent, par des admissions de certains comportements et par des propos et comportements de celui-ci à l'audience ainsi que par tout autre élément de preuve jugé crédible établissant ces comportements et l'ampleur et la nature du conflit.

[49] La ligne séparant une crainte fondée sur des comportements et/ou sur un grave conflit d'une crainte purement subjective n'est sans doute pas si évidente à tracer dans tous les cas. L'ensemble de la preuve doit être examinée à cette fin, tout en tenant compte des particularités des petits-enfants en cause, dont leur âge. (...) »

[62] La lettre de la défenderesse déposée sous D-1, explique bien les craintes de madame. Il est impossible pour le tribunal de mettre de côté le contenu de cette lettre, et ce, même si le demandeur nie en partie le contenu.

[63] Ce que demande la défenderesse c'est d'être écoutée et respectée.

[64] On a compris à l'audition quelle était la position de la défenderesse. Elle ne refuse pas tout contact de son père avec ses filles. Elle désire que son père puisse

avoir des accès, mais précise que pour l'instant du moins ces accès doivent être supervisés. Elle refuse qu'il puisse y avoir des couchers chez le demandeur.

[65] Ce ne sont pas les accès qui sont contestés mais les modalités de ces accès.

[66] La défenderesse a vécu une adolescence difficile à bien des égards. Il semble manifeste qu'elle n'apprécie pas la proximité de certains contacts que son père a eus avec elle.

[67] Il ne s'agit pas ici d'une situation où il existe de simples tensions non objectivables entre la défenderesse et son père. La défenderesse a fait part de faits qu'elle décrits dans sa lettre qui rendent son témoignage crédible, du moins suffisamment crédible pour refuser qu'il puisse y avoir des couchers lors des accès.

[68] Rappelons qu'après les événements décrits dans la lettre de mars 2018, la défenderesse est allée vivre chez le demandeur avec ses enfants, et ce, pendant plusieurs mois.

[69] Le tribunal considère que lorsqu'il est question de fixer les modalités des accès à un grand-parent, il faut tenir compte des particularités de chaque dossier. Avec la preuve présentée et les inquiétudes de la défenderesse, le tribunal conclut que la position de la défenderesse n'est pas basée sur un conflit qu'elle a artificiellement alimenté.

[70] Le tribunal considère que la preuve ne permet pas de mettre de côté les inquiétudes de madame relativement aux couchers chez le demandeur.

[71] Sans vouloir mettre de l'huile sur le feu, le tribunal réfère tout simplement à la lettre de mars 2018 et aux faits qui y sont relatés.

[72] Le rapport de l'avocate aux enfants relativement à l'expression du désir des enfants fait bien voir que ce que les enfants désirent c'est de voir leur grand-père.

[73] Le tribunal précise que l'expression de leur désir quant au coucher chez leur grand-père doit être prise avec réserve, puisqu'elles ne connaissent rien des inquiétudes de leur mère.

[74] Appliquer leur désir intégralement, sans tenir compte des inquiétudes de leur mère, irait à l'encontre de leur intérêt. En accordant en partie la demande présentée, le tribunal considère qu'il respecte en partie le désir des enfants, qui est de pouvoir avoir des accès auprès de leur grand-père, selon les modalités déterminées dans ce jugement.

[75] La défenderesse demandait que tous les accès soient supervisés. Le tribunal considère que les premiers accès devront avoir lieu chez elle. Mais par la suite des accès de trois heures, une fois par mois, seront établis.

[76] La supervision en tout temps n'est pas justifiée de l'avis du tribunal. Pour motiver ce choix, le tribunal rappelle que la défenderesse est allée vivre dans la même maison que son père avec les enfants, et ce, durant plusieurs mois. La situation s'est bien déroulée. Le tribunal ne considère pas que la supervision est nécessaire, sauf pour les deux premiers accès.

Les accès

[77] Les deux premiers accès auront lieu au domicile de la défenderesse, aussi pour une durée de trois heures.

[78] Le demandeur aura des accès auprès de ses petites-filles, le premier samedi de chaque mois, pour une période de trois heures.

[79] Ces accès auront lieu de 11 h à 14 h.

Recommandation

[80] Il a été question lors de l'audition du sujet des accès de la mère de la défenderesse et de sa sœur. Le tribunal précise qu'il ne peut dans ce jugement se prononcer sur ces accès, puisque le tribunal n'est saisi que de la demande d'accès du demandeur dans le présent dossier.

[81] D'autre part, le tribunal se permet de souligner que la relation entre le demandeur et la défenderesse n'est pas encore à son meilleure, tous souhaitent qu'elle s'améliore.

[82] Il ne faudrait pas cependant que les accès du demandeur soit l'occasion de reproches ou discussions sur la position adoptée par l'un et l'autre lors de l'audition.

[83] Aussi, il y a lieu de ne pas aborder le sujet des accès auprès de X et Y qui doivent être tenues à l'écart du litige sur les accès. Elles n'ont rien à voir avec la mésentente qui existe entre leur mère et leur grand-père au sujet des accès. Agir à l'encontre de la présente recommandation irait à l'encontre de leur intérêt.

[84] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[85] **ACCORDE** des accès au demandeur auprès de X et Y, détaillés comme suit :

- Les deux premiers accès auront lieu au domicile de la défenderesse, pour une durée de trois heures et débuteront le samedi 7 mars 2020;
- Par la suite, le demandeur aura des accès auprès de ses petites-filles, le premier samedi de chaque mois, pour une période de trois heures, de 11 h à 14 h;

[86] **RECOMMANDE FORTEMENT** aux parties de ne pas aborder le sujet des accès auprès de X et Y;

[87] **LE TOUT**, sans frais de justice.

STEVE J. REIMNITZ, J.C.S.

Me Chantal Décarie, avocate
ME CHANTAL DÉCARIE, AVOCATE
Procureure du demandeur

Me Roxanne Gagnon Maltais, avocate
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE DE SOREL-TRACY
Procureure de la défenderesse

Me Laurence Cournoyer, avocate
TREMPE COURNOYER, AVOCATS
Procureure des enfants

Date d'audience : Le 21 janvier 2020